

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 352/7e L la Chambre des Députés ajoutant une disposition à la délibération n° 229/7° L du 28 décembre 1971 réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère industriel Ou commercial.

n° 352/7e L la

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Date de publication
18 mai 1973

Numéro JO
n° 11 du 10/06/1973

Date du numéro
10 juin 1973

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et notamment en son article 31, III, m

Vu la délibération n° 229/7°L du 28 décembre 1971 réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère industriel ou commercial

Vu l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie en date du 19 avril 1973

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 25 avril 1973

A adopté dans sa séance du 18 mai 1973 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La délibération n° 229/7° L du 28 décembre 1971 réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère industriel ou commercial est complétée par la disposition suivante : «

Art. 11

1 (nouveau). — Aucune augmentation du loyer, contractuelle ou réglementaire, ne pourra intervenir s'il est établi que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations touchant l'entretien et les réparations du local. » Le locataire sera fondé en outre à saisir le président du Tribunal de première instance aux fins d'obtenir une réduction de loyer correspondant à la diminution de la valeur locative entraînée par la non-exécution des travaux en cause, à moins qu'il ne préfère se faire autoriser à effectuer lui-même ces travaux comme il est dit à l'

article 10

»

Le secrétaire de la Chambre des Députés :ABDOULKADERHASSAN MOHAMEDLe président de la Chambre des Députés :J.-P.

CASTEL